

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

491

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-179

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE CIRCULATION DE
VEHICULES SUR DIVERSES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX, DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-181 du vendredi 28 juillet 2023 délivré à la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS représentée par Monsieur [REDACTED] Directeur Travaux, portant autorisation d'occupation et de circulation sur le domaine public sur diverses voies et chemins communaux, du mardi 1^{er} août 2023 au dimanche 31 décembre 2023, dans le cadre du transport de remblai pour les travaux liés au Canal Seine Nord Europe ;

Vu la demande du jeudi 20 juin 2024 par laquelle la société précitée souhaite une prolongation de l'autorisation susvisée jusqu'au mois de juillet 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette opération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, uniquement pour l'intervention et dans le périmètre défini par le chantier, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **du mercredi 10 juillet 2024 au jeudi 31 juillet 2025**, la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS située 2 rue des Meuniers - BP14 à Couéron (44220) sera autorisée à occuper le domaine public communal et à circuler (dans les deux sens) dans les voies et chemins ci-dessous, dans le cadre de l'opération précitée, conformément aux prescriptions émises dans les articles suivants :

- Chemin de la Verrue (portion comprise entre les parcelles cadastrée AP 6 et ZL 41 formant l'angle avec le chemin de la Taille d'Humières) ;
- Chemin de la Taille d'Humières ;
- Rue de Bailly (RD 40) portion comprise entre les parcelles cadastrées AL 122 et AO 125 ;
- Desserte industrielle.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, pendant la durée du chantier, la circulation de tous les véhicules sauf celle des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des médecins, des ambulanciers, des exploitants agricoles et véhicules liés à l'opération sera interdite chemin de la Taille d'Humières, à partir de l'accès condamné au parking de la société BOSTIK.

Article 04 : La société sera chargée de mettre en place, en amont et en aval du chantier, les panneaux de signalisation suivants :

- Rappel du sens interdit à l'angle de la rue de Bailly et du chemin de la Taille d'Humières ;
- Panneau indiquant la sortie de camions ;
- Panneaux signalant la chaussée glissante ;
- Panneau informant les usagers d'une zone de travaux ;
- Rappel de la zone 40 km/h pour les camions.

Article 05 : La société susvisée s'engage à conserver les voies et chemins empruntés dans le cadre de l'intervention, dans un état permettant d'assurer la circulations des usagers en toute sécurité, en se chargeant de faire intervenir régulièrement un véhicule de nettoyage.

Article 06 : Aux droits de l'opération précitée, la société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS aura l'autorisation de procéder au déplacement des panneaux de signalisation communaux chemin de la Taille d'Humières, dans le cadre de l'aménagement réalisé, permettant la circulation dans les deux sens, des véhicules inhérents au chantier.

A l'issue de l'intervention, l'implantation des panneaux communaux devra être remis à l'identique.

Article 07 : Le trajet précité à l'article 02 devra être scrupuleusement respecté par les véhicules, dans le cadre de l'intervention susvisée.

Article 08 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la circulation de ses véhicules, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 09 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander une remise en état des voiries aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 11 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 12 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone du chantier par la société chargée des travaux, pendant la durée de l'opération.

Article 13 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la société précitée, dans le cadre de l'autorisation de circulation et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 14 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Représentant du Conseil Départemental de l'Oise,
- . La société CHARIER GRANDS TERRASSEMENTS,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 09 juillet 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

